

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Bruce Power Inc.

---

Objet Demande de modification des permis  
d'exploitation des centrales nucléaires  
Bruce-A et Bruce-B

Date de  
l'audience 29 août 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Bruce Power Inc.

Adresse : C.P. 1540, B10, 4<sup>e</sup> étage O., Tiverton (Ontario) N0G 2T0

Objet : Demande de modification des permis d'exploitation des centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B

Demande reçue le : 1<sup>er</sup> mai 2008

Date de l'audience : 29 août 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : Michael Binder, président

Secrétaire : K. McGee  
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

**Permis : modifiés**

**Date de la publication de la décision : 5 septembre 2008**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	3
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	3
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .....	4
<b>Conclusion</b> .....	5

## Introduction

1. Bruce Power Inc. a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) de modifier les permis d'exploitation des centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B, situées toutes deux dans la municipalité de Kincardine (Ontario). Les permis en vigueur sont PROL 15.13/2009 pour Bruce-A et PROL 16.14/2009 pour Bruce-B.
2. Bruce Power a sollicité de la CCSN l'approbation de réviser les lignes de conduite pour l'exploitation des centrales Bruce-A et Bruce-B, afin de tenir compte de la modification du rôle des vice-présidents des Divisions des opérations. Bruce a également demandé qu'on remplace les descriptions des postes liés aux permis d'exploitation de Bruce-A et Bruce-B afin de tenir compte de changements mineurs, notamment la modification des responsabilités des gestionnaires de quart de travail, et afin d'éliminer les postes d'adjoint à l'opérateur de salle de commande à la centrale Bruce-B.
3. En particulier, Bruce demande la révision des documents suivants :
  - BP-OPP-00002, Lignes de conduite pour l'exploitation – Bruce-A;
  - BP-OPP-00001, Lignes de conduite pour l'exploitation – Bruce-B;
  - DIV-OPA-00002, Bruce-A – Descriptions des postes liés au permis d'exploitation (qui remplacent le document DOM-OPA-00001, Manuel d'organisation de la Division – Exploitation de Bruce-A);
  - DIV-OPB-00002, Bruce-B – Descriptions des postes liés au permis d'exploitation (qui remplacent le document DOM-OPB-00001, Manuel d'organisation de la Division – Exploitation de Bruce-B);
  - DIV-OPA-000002, Bruce-A – Descriptions des postes liés au permis d'exploitation;
  - DIV-OPB-000002, Bruce-B – Descriptions des postes liés au permis d'exploitation.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

### Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si Bruce Power est compétente pour exercer les activités que les permis modifiés autoriseraient;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Bruce Power prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales assumées par le Canada.

### Audience

5. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Lors de l'établissement du processus, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question, et une formation constituée d'un seul commissaire a tenu l'audience en se fondant sur les mémoires déposés.
6. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte des renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 29 août 2008, à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié les mémoires présentés par le personnel de la CCSN (CMD 08-H120) et Bruce Power Inc. (CMD 08-H120.1).

### **Décision**

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales assumées par le Canada.

---

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis PROL 15.13/2009 et PROL 16.14/2009 qui autorisent Bruce Power Inc. à exploiter les centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B, respectivement. Les permis modifiés, PROL 15.14/2009 et PROL 16.15/2009, demeurent valides jusqu'au 31 mars 2009, à moins qu'ils ne soient suspendus, modifiés, révoqués ou remplacés.

8. La Commission intègre aux permis modifiés les révisions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H120.

### **Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

9. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la capacité de Bruce Power à mener les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales assumées par le Canada.

### *Qualifications et mesures de protection*

10. Bruce a demandé d'apporter la modification présentée au paragraphe 3 pour refléter la restructuration des opérations des centrales. Le rôle des vice-présidents des Divisions des opérations de Bruce-A et Bruce-B a été modifié pour assurer la reddition de comptes relative à toutes les fonctions de la centrale. Conformément à cette modification, le titre du poste a été changé pour « vice-président de la centrale ».
11. Ces modifications au rôle de vice-président de la centrale ont entraîné d'autres changements au sein des Opérations. On a créé pour les deux centrales un nouveau poste de gestionnaire de la Division des opérations qui sera responsable à la fois des quarts de travail et des opérations de jour. Par conséquent, le rôle de vice-président de la Division des opérations, tel que décrit dans les lignes de conduite pour l'exploitation et les autres programmes et procédures de Bruce Power, sera ultérieurement assumé par le gestionnaire de la Division des opérations de la centrale. Pour éviter toute confusion avec l'utilisation de titres désuets, Bruce Power a demandé qu'on remplace le titre de « vice-président de la Division des opérations de Bruce-A ou Bruce-B » par « haut responsable des opérations » dans tous les documents. Un paragraphe descriptif de la fonction de « haut responsable des opérations » sera également ajouté dans l'introduction pour établir le lien entre le titre générique qui figure dans les lignes de conduite pour l'exploitation et l'organisation approuvée. Cette modification n'a pas de répercussion sur la sûreté des opérations des centrales.

12. Bruce a demandé qu'on indique dans deux nouveaux documents, DIV-OPA-000002 et DIV-OPB-000002, les changements mineurs qui doivent être apportés aux descriptions de tâches pour les postes présentés à l'annexe B du permis. Les descriptions de tâches qui subsistent dans les documents DOM-OPA-000001 et DOM-OPB-000001 sont soit désuètes ou ont été placées dans d'autres documents.
13. Une autre demande concerne uniquement la centrale Bruce-B. Bruce-B satisfait à la condition de permis 2.5 e), qui demandait d'abolir l'utilisation des postes d'adjoint à l'opérateur de salle de commande pour surveiller les salles de commande du groupe réacteur et d'augmenter l'effectif minimal d'opérateurs nucléaires autorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, mais elle n'utilise déjà plus ces adjoints à cette fin. Ainsi, les mentions des conditions de permis antérieures à octobre 2007 devraient être supprimées, de même que les références au document qui régit les postes d'adjoint à l'opérateur de salle de commande.
14. Enfin, Bruce Power a demandé que des modifications soient apportées aux documents DIV-OPA-000002 et DIV-OPB-000002 en ce qui concerne les fonctions de surveillance des gestionnaires de quart de travail, qui supervisent maintenant les opérations sur les combustibles nucléaires et sont les chefs hiérarchiques des opérateurs de manutention du combustible. L'objectif de cette modification est d'améliorer l'harmonisation avec les urgences.
15. Le personnel de la CCSN a examiné les renseignements que Bruce Power a fournis pour appuyer sa demande concernant les modifications décrites plus haut, et il a recommandé que la Commission approuve les modifications.

#### *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

16. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (*LCEE*) ont été respectées.
17. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait réalisé une détermination concernant l'évaluation environnementale. Comme les modifications proposées ne visent pas la mise en œuvre d'un projet, le personnel a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas requise aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
18. La Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

---

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37

### **Conclusion**

19. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de Bruce Power et du personnel de la CCSN consignés au dossier de l'audience.
20. La Commission estime que Bruce Power satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. La Commission est d'avis que Bruce Power est compétente pour mener les activités visées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales assumées par le Canada.
21. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis PROL 15.13/2009 et PROL 16.14/2009 qui autorisent Bruce Power Inc. à exploiter les centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B, respectivement. Les permis modifiés, PROL 15.14/2009 et PROL 16.15/2009, demeurent valides jusqu'au 31 mars 2009, à moins qu'ils ne soient suspendus, modifiés, révoqués ou remplacés.
22. La Commission intègre aux permis les recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H120.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

**Date de publication de la décision : 5 septembre 2008**